



Statuts

de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail

Statuts de la FSGT adoptés à l'AGE du 10 novembre 2023 à Paris

Titre I **But et composition**

Article 1^{er}

Il est fondé sous le titre de Fédération Sportive et Gymnique du Travail, ci-après dénommée FSGT ou Fédération, une association qui a pour but, en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) et en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérents·es, d'inculquer à celles-ci. ceux-ci des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, de les préparer à leur rôle de citoyen·ne·s au service d'une République laïque et démocratique :

1. Par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes des deux sexes dans les clubs travaillistes existants et pratiquant, sous toutes les formes, l'éducation et la pratique des sports, les diverses activités de pleine nature ;
2. En contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à la création de nouveaux clubs dans toutes les localités ou quartiers de villes, ainsi que dans les entreprises publiques et privées ;
3. Par l'information et la promotion de ses activités sous toutes leurs formes ;
4. Par le perfectionnement de la technique sportive de ses adhérents·es ;
5. En collaborant avec les personnalités et collectivités sportives ou autres qui comprennent l'importance primordiale de l'activité de la FSGT, lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens.

Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF).

Elle assure les missions prévues au Code du sport.

Créée le 24 décembre 1934, sa durée est illimitée.

La FSGT a son siège à Pantin 93500, au 14 rue de Scandicci. Le siège social pourra être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale ordinaire non électorale.

Article 2

La FSGT se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les articles 21 à 79-XII du code civil local pour les départements de Moselle, des Bas et Haut Rhin et par l'article L.121-1 du code du sport. Ces associations ont la qualité de membres de la FSGT.

Elle peut également conventionner avec des organismes qui, sans avoir pour objet principal la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines proposées par la FSGT, souhaitent contribuer au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci. Sont notamment concernés les comités sociaux et économiques (CSE) et les comités d'œuvres sociales (COS).

Elle peut également conventionner avec des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences ou des titres de participation temporaire dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les organismes en convention avec la FSGT n'ont pas la qualité de membres.

Article 3

L'affiliation à la FSGT peut être refusée par la Direction Fédérale Collégiale, ci-après dénommée DFC, à une association constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération si elle ne satisfait pas aux conditions de l'agrément sport.

Ces conditions sont fondées sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion, l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, des dispositions garantissant les droits de la défense et l'absence de discrimination dans l'organisation de l'association, telles que mentionnées aux articles L.121-4 et R.121-3 et suivants du code du sport relatifs à l'agrément des associations sportives.

Il en sera de même, si l'organisation de l'association, son objet ou son but ne sont pas compatibles avec les présents statuts ou si l'association ne souscrit pas au contrat d'engagement républicain (CER) prévu par la loi du 4 août 2021 et par l'article L.121-4 du code du sport. Le règlement intérieur en précisera les divers points.

La qualité d'association membre se perd par la non-ré-affiliation, le non-paiement de la cotisation, le non-respect des statuts et règlements de la FSGT, la démission ou la radiation.

La radiation est prononcée par la Fédération dans les conditions prévues par son règlement intérieur. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, pour tout motif grave.

Article 4

Les moyens d'action de la Fédération sont la mise en place de comités territoriaux dans les départements et régions, l'organisation des activités physiques, sportives et artistiques (APSA) sous toutes leurs formes, pour tout public et à tout niveau de pratique, la mise en place d'actions de formation, l'édition de publications concourant à l'information et au développement de l'objet social de la Fédération et de ses activités.

I - Elle peut constituer en son sein, sous la forme d'associations de la loi 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, des organes territoriaux, départementaux ou régionaux, ayant la personnalité morale.

Ces organes sont chargés de représenter la Fédération et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions sur le territoire correspondant à celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Les organes territoriaux départementaux, intitulés comités départementaux, sont des structures de proximité et de rattachement administratif des associations et clubs affiliés.

Les organes territoriaux régionaux, intitulés comités régionaux ou ligues régionales, impulsent et coordonnent des projets de dimension régionale, et en particulier la politique de formation, en concertation avec les comités départementaux concernés.

Les organes territoriaux constitués par la FSGT dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer et en Corse, exercent cumulativement les missions conférées par la Fédération aux comités départementaux et régionaux.

Conformément à l'article L.131-11 du code du sport, la Fédération contrôle l'exécution des missions de ses organes territoriaux. Dans ce cadre, elle a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et comptabilité. Chaque année les comptes de l'exercice clos et budget des organes territoriaux sont communiqués sans déplacement à la Fédération.

En cas de défaillance d'un organe territorial mettant en cause le bon exercice des missions qui lui sont conférées par la Fédération, ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement démocratique, notamment en cas de non convocation d'assemblée générale statutaire, ou toute action dommageable aux principes statutaires et aux intérêts de la Fédération, ou en cas de manquements aux règles financières ou juridiques, ou en cas de non-respect par l'organe de ses propres statuts et règlements ou de ceux de la Fédération, la DFC, statuant à la majorité relative, est habilitée à donner pouvoir aux représentants légaux de la Fédération pour prendre toute mesure conservatoire et de sauvegarde dans l'intérêt collectif de la FSGT.

Les organes territoriaux constitués par la FSGT dans les collectivités, départements et régions d'outre-mer peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les statuts des organes territoriaux doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et être agréés par celle-ci.

II - Les statuts des organes territoriaux doivent stipuler que :

1. Leurs représentants.es sont mandatés.es par :

- Les représentants.es licenciés.es des associations affiliées pour les Assemblées générales départementales ;
- Les représentants.es licenciés.es des associations affiliées ou les représentants.es des organes territoriaux départementaux pour les Assemblées générales régionales. Et, à compter du 1^{er} janvier 2028, cumulativement par les représentants.es licenciés.es des associations affiliées et les représentants.es des organes territoriaux départementaux, via des collèges distincts.

Les statuts des organes territoriaux précisent que leurs instances dirigeantes sont désignées selon le même mode de scrutin que celui de la DFC, avec des modalités de vote, en présentiel ou en distanciel ou en mixte, présentiel-distanciel, garantissant le secret des votations.

Conformément à l'article 38 de la loi 2022-296 du 2 mars 2022, à compter du 1^{er} janvier 2024, les présidents.es des organes territoriaux régionaux ne peuvent exercer que trois (3) mandats de plein exercice au maximum, consécutifs ou non consécutifs. Pour les régions créées par la loi Nôtre, le décompte des trois (3) mandats s'effectuera à compter du renouvellement de 2016.

2. Les organes territoriaux sont administrés par une direction départementale ou régionale constituée suivant les règles fixées par la Fédération. Toutefois, le nombre de membres des directions des organes territoriaux est fixé par leurs statuts.

A compter du 1^{er} janvier 2028, la composition des instances dirigeantes des organes territoriaux régionaux doit garantir que l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes n'est pas supérieur à un. Le genre des membres candidats-es aux instances dirigeantes est défini par celui indiqué sur un document officiel d'état civil de la/les personne-s candidate-s.

Titre II **Participation à la vie de la Fédération**

Article 5

La licence prévue à l'article L.131-6 du code du sport délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de sa/son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FSGT.

La licence délivrée par la FSGT reconnaît et mentionne le genre, féminin ou masculin, ou le non-genre de sa/son titulaire.

La licence confère à sa/son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. Elle est nécessaire pour pouvoir être électrice-teur ou candidat-e à l'élection des instances dirigeantes de la Fédération ou de ses organes nationaux et territoriaux ou ses commissions fédérales d'activités, ci-après dénommées CFA.

La licence est annuelle et délivrée soit pour la durée de la saison sportive, soit pour la durée de l'année civile. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories définies par le règlement intérieur.

Certaines activités peuvent être ouvertes à des personnes non licenciées auxquelles seront délivrés des titres de participation temporaires. Cette délivrance peut donner lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect par les intéressés-es des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Le règlement intérieur détermine les conditions de délivrance.

Article 6

La licence FSGT est délivrée par le moyen des organes territoriaux aux membres des associations affiliées et aux membres des structures mentionnées à l'article 2, alinéas 2 et 3 des statuts.

La licence FSGT est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la/des discipline-s pratiqué-e-s, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;
- La participation aux activités et initiatives organisées par la FSGT est réservée aux associations affiliées, aux licenciés-es et aux membres des organismes ayant conventionné avec la FSGT.

Conformément à l'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, tout-e licencié-e âgé-e d'au moins seize (16) ans, parrainée par son association affiliée et par la structure FSGT de rattachement, peut être candidat-e à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la FSGT, sous réserve des limites prévues à l'article 13 des statuts et aux dispositions afférentes du règlement intérieur.

La délivrance de la licence FSGT ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération, après avis simple de l'organe territorial concerné. La qualité de licencié-e se perd soit par la démission, soit par la radiation aux conditions prévues à l'article 7 des statuts.

Article 7

La licence ne peut être retirée à sa son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 8

La FSGT participe activement à la lutte contre toute forme de violence et de discrimination dans le sport. A ce titre, et conformément à l'article L.131-10 du code du sport, elle exerce les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de ses organes, associations affiliées et licenciés-es.

Dans ce cadre, la FSGT pourra se porter partie civile en cas de violences, harcèlement et discriminations sexistes, sexuelles, homophobes ou racistes exercées à son encontre, ou d'un-e de ses dirigeants-es ou de ses préposés-es, bénévoles ou salariés-es, ou à l'encontre d'un de ses organes ou à l'encontre d'une association affiliée ou d'un-e licencié-e.

La FSGT coopère avec les pouvoirs publics dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans le sport. A ce titre, et en vertu des articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du code du sport, en vue et en amont de la délivrance de la licence FSGT, les associations affiliées recueillent l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport, relatives au contrôle de l'honorabilité des bénévoles et salariés-es exerçant des fonctions d'éducatrice-teur sportive-tif ou-et de dirigeant-e ou-et de juge-arbitre au sein d'un organe de la FSGT ou d'une association affiliée ou d'une structure à but lucratif ayant conventionné avec la FSGT.

Titre III Assemblées Générales

Article 9

Il existe trois formes d'assemblées générales :

- L'Assemblée générale ordinaire non-élective, ci-après dénommée AGONE ;
- L'Assemblée générale ordinaire élective, ci-après dénommée AGOE ;
- L'Assemblée générale extraordinaire, ci-après dénommée AGE.

Les assemblées générales se déroulent en présentiel ou en distanciel ou en mixte, présentiel-distanciel. Cette dernière modalité concerne prioritairement l'AGOE.

Pour les votations, l'utilisation du vote électronique est autorisée. Pour les votations en distanciel, leur mise en œuvre devra prévoir l'identification des votants-es par un mode de double authentification.

Article 10

L'Assemblée générale ordinaire non-élective (AGONE) est composée des :

- Représentants-es licenciés-es élus-es par les assemblées générales des organes territoriaux départements et régionaux ;
- Représentants-es licenciés-es élus-es par les assemblées nationales des commissions fédérales d'activités (CFA) ;

- Membres licenciés·es, bénévoles ou salariés·es, élus·es par l'AGONE et exerçant des responsabilités de coordination au siège fédéral ;
- Les membres de la DFC et suppléants·es élu·es par l'AGOE.

Le nombre de représentants·es des organes territoriaux départementaux et régionaux et des CFA correspond au barème établi à l'article 12 des présents statuts.

Le règlement intérieur précise les conditions de participation, d'inscription et de prise en charge à l'AGONE. Chaque participant·e licencié·e à la FSGT a un droit de vote et dispose d'une voix. Les procurations et les votes par correspondance ne sont pas admis.

Peuvent assister à l'AGONE, avec voix consultative, et sous réserve d'y être invités ou autorisés par les représentants légaux de la FSGT, les agents rétribués par celle-ci et non-licenciés à la FSGT, les agents de l'État placés auprès de la FSGT et les responsables des organismes mentionnés à l'article 2, alinéas 2 et 3 des présents statuts.

Article 11

L'AGONE est convoquée par les représentants légaux de la FSGT sur proposition de la DFC. La convocation avec l'ordre du jour est adressée par voie postale ou électronique au moins un mois calendaire avant la date de réalisation de l'assemblée.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par la DFC et chaque fois que sa convocation est demandée par la DFC ou par le tiers des membres qui composent l'AGONE.

L'AGONE définit, oriente et contrôle la politique générale de la FSGT. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion de la DFC et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget national. Elle fixe également le montant et la répartition des cotisations dues par les associations affiliées, les structures en convention avec la FSGT, les licenciés·es et les pratiquants·es temporaires.

Sur proposition de la DFC, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle peut seule souscrire des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes à l'AGONE portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'AGONE et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées et à la·au Ministre en charge des sports.

Article 12

L'Assemblée générale ordinaire électorale, ci-après dénommée AGOE, a pour but d'élire les membres de la DFC, les deux (2) représentants·es légaux·aux, la·le trésorier·ère, la·le médecin fédéral et les membres suppléants·es associés·es à la DFC.

Elle se réunit, en format présentiel ou distanciel ou en format mixte, présentiel et distanciel, tous les quatre (4) ans, au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques et paralympiques d'été.

Elle pourvoit également au remplacement des postes vacants des membres de la DFC, conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts. Dans ce cas, elle peut se réunir en dehors du délai des quatre (4) ans.

Elle est convoquée par les représentants légaux de la FSGT sur proposition de la DFC. La convocation avec l'ordre du jour est adressée par voie postale ou électronique au moins un mois calendaire avant la date de réalisation de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-5-1 du code du sport, l'AGOE est composée de deux (2) collèges électoraux :

1. Le collège électoral des représentants-es licenciés-es des associations affiliées à la FSGT

Ce collège est composé de la·du président·e licencié·e ou, en cas d'empêchement ou de non-licenciement de la·du président·e, de l'un·e de ses membres licencié·e dûment mandaté·e par le représentant·e légal·e de l'association affiliée ;

Ce collège représente au minimum 50 % du total des deux collèges électoraux et au minimum 50 % des voix de chaque scrutin. Ce pourcentage étant une règle de constitution de l'AGOE et non une condition de quorum.

2. Le collège électoral des structures de la FSGT

Ce collège est composé des :

- Représentants-es des organes territoriaux de la FSGT ;
- Représentants-es des commissions fédérales d'activités (CFA) désignés-es par chacune des assemblées nationales des activités (ANA) dont relève chaque CFA ;
- Représentants-es des salariés-es du siège fédéral licenciés-es à la FSGT, désignés-es par l'assemblée des salariés-es du siège fédéral licenciés-es à la FSGT.

Ce collège représente au maximum 50 % du total des deux collèges électoraux et au maximum 50 % des voix de chaque scrutin. Ce pourcentage étant une règle de constitution de l'AGOE et non une condition de quorum.

Barème des quotas de représentants-es et des voix attribuées à chacun des deux (2) collèges électoraux :

Pour le collège des associations affiliées à la FSGT (Collège 1) :

- Association affiliée en catégorie 1 = un·e (1) représentant·e et une (1) voix ;
- Association affiliée en catégorie 2 = un·e (1) représentant·e et deux (2) voix ;
- Association affiliée en catégorie 3 = un·e (1) représentant·e et cinq (5) voix ;
- Association affiliée en catégorie 4 (catégorie saisonnière 6 mois) = un·e (1) représentant·e et une (1) voix.

Pour le collège des structures de la FSGT (Collège 2) :

- Comité départemental jusqu'à 1 000 licenciés-es (catégorie 1) = un·e (1) représentant·e avec trente (30) voix ;
- Comité départemental de 1 001 à 3 000 licenciés-es (catégorie 2) = deux (2) représentants-es avec trente (30) voix chacun·e ;
- Comité départemental de 3 001 à 5 000 licenciés-es (catégorie 3) = trois (3) représentants-es avec trente (30) voix chacun·e ;
- Comité départemental avec plus de 5 000 licenciés-es (catégorie 4) = quatre (4) représentants-es avec trente (30) voix chacun·e.

- Comité régional jusqu'à 5 000 licenciés-es (catégorie 1) = un·e (1) représentant·e avec trente (30) voix ;
- Comité régional de 5 001 à 10 000 licenciés-es (catégorie 2) = deux (2) représentants-es avec trente (30) voix chacun·e ;
- Comité régional de 10 001 à 20 000 licenciés-es (catégorie 3) = trois (3) représentants-es avec trente (30) voix chacun·e ;
- Comité régional avec plus de 20 000 licenciés-es (catégorie 4) = quatre (4) représentants-es avec trente (30) voix chacun·e.

- CFA jusqu'à 5 000 pratiquants-es (catégorie 1) = un·e (1) représentant·e avec trente (30) voix ;
- CFA de 5 001 à 10 000 pratiquants-es (catégorie 2) = deux (2) représentants-es avec trente (30) voix chacun·e ;

- CFA de 10 001 à 20 000 pratiquants·es (catégorie 3)
= trois (3) représentants·es avec trente (30) voix chacun·e ;
- CFA avec plus de 20 000 pratiquants·es (catégorie 4)
= quatre (4) représentants·es avec trente (30) voix chacun·e.
- Siègne fédéral = quatre (4) représentants·es avec trente (30) voix chacun·e.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les agents rétribués par la Fédération non licenciés·es à la FSGT et les agents de l'État placés auprès de la FSGT, peuvent assister à l'AGOE, sous réserve d'y être invités·es ou autorisés·es par les représentants légaux de la FSGT.

Titre IV **Section 1**

La Direction Fédérale Collégiale (DFC)

Article 13

La FSGT est dirigée par la DFC, qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas aux assemblées générales ou à tout autre organe de la Fédération.

La DFC est composée de dix-sept (17) membres. Sa composition doit garantir un écart entre le nombre de femmes et d'hommes non supérieur à un. Le genre des candidats·es à la DFC, et des candidats·es suppléants·es associés·es à la DFC est défini par le sexe indiqué sur leur·s document·s d'état civil.

Les deux (2) représentants légaux, la·le trésorier·ère et la·le médecin fédéral sont obligatoirement membres de la DFC. L'indication de leur candidature aux fonctions de représentants légaux, de trésorier·ère et de médecin fédéral est mentionnée sur la·les listes candidate·s à la DFC. Les deux (2) représentants légaux doivent être à parité femme-homme.

La DFC peut s'adjoindre deux (2) ou quatre (4) membres suppléants·es associés·es. Lors de l'AGOE, les candidats·es sont expressément identifiés·es sur la liste électorale, répondent aux mêmes critères d'éligibilité que les membres de la DFC et sont élus·es dans les mêmes conditions.

Les membres suppléants·es associés·es remplacent les membres de la DFC en cas de vacance d'un poste et jusqu'à quatre postes au sein de la DFC. Pour ce faire, la DFC procède à un tirage au sort parmi ses membres suppléants·es associés·es, tout en garantissant dans sa composition un écart entre le nombre de femmes et d'hommes non supérieur à un.

En cas de vacance au sein de la DFC d'un nombre de postes supérieur au nombre de membres suppléants·es associés·es, une AGOE sera convoquée par les représentants légaux. Dans ce cas, l'AGOE procédera au remplacement du·des poste·s vacant·s, tout en garantissant dans la composition de la DFC un écart non supérieur à un entre le nombre de femmes et d'hommes.

En cas de vacance de membre·s suppléant·s associé·es, il n'est pas obligatoire de pourvoir à leur remplacement. Toutefois, si la DFC souhaite pourvoir à leur remplacement, une AGOE devra être convoquée par les représentants légaux.

Avec l'accord des représentants légaux, les membres suppléants·es associés·es peuvent participer aux réunions de la DFC avec voix consultative.

Les membres de la DFC, les représentants légaux, la-le trésorier-ère et la-le médecin fédéral, d'une part, et les membres suppléants-es associés-es, d'autre part, sont élus-es à bulletin secret par un scrutin de liste à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour et garantissant l'élection d'un nombre paritaire femme-homme pour la DFC, les représentants légaux et les membres suppléants-es associés-es, conformément aux dispositions fixées par l'article L.131-8 du code du sport.

Les critères pour être candidat-e à la DFC et les modalités de constitution d'une liste candidate sont définis par le règlement intérieur. Il en va de même pour les membres suppléants-es associés-es.

Ne peuvent être élues à la DFC ou comme membres suppléants-es associés-es :

1. Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;
2. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction administrative ou judiciaire prévue aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article L.212-9 du code du sport ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux statuts et règlement intérieur, aux règles d'éthique et déontologie et aux règles techniques du jeu et constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le mandat de la DFC et celui des membres suppléants-es associés-es est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques et paralympiques d'été.

Les membres de la DFC et les membres suppléants-es associés-es sont rééligibles. Toutefois, et conformément à l'article 38 de la loi 2022-296 du 2 mars 2022, les membres de la DFC qui exercent les fonctions de représentants légaux de la FSGT ne peuvent exercer que trois (3) mandats au maximum, consécutifs ou non consécutifs.

Article 14

La possibilité de rémunération des représentants légaux de la FSGT est prévue. Dans ce cas, et conformément à l'article L.131-8 du code du sport, la DFC, dans le délai de deux mois qui suit l'élection des représentants légaux, se prononcera sur l'opportunité d'une rémunération et sur le montant des indemnités éventuellement allouées au titre de l'exercice de leurs fonctions.

Les autres membres de la DFC, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les demandes de remboursement de frais sont possibles. La DFC vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Elle statue sur les demandes hors de la présence des intéressés-es.

Article 15

La DFC se réunit au moins six (6) fois par an. La convocation avec l'ordre du jour est adressée par les représentants légaux en accord avec des membres de la DFC par voie postale ou électronique au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion.

La DFC ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués par la FSGT ou les agents de l'État placés auprès de la FSGT, non membres de la DFC peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont conviés ou autorisés par les représentants légaux.

Les procès-verbaux sont validés collégalement par la DFC.

Article 16

L'AGOE peut mettre fin au mandat de la DFC ou d'un·e ou plusieurs de ses membres avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Elle doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant au moins le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'AGOE doivent être présents·es ou représentés·es dans les conditions prévues par l'article 12 des statuts ;
3. La révocation de la DFC ou d'un·e de ses membres doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

La révocation de la DFC entraîne celles des représentants légaux, de la·du trésorier·ère, de la·du médecin fédéral et des membres suppléants·es associés·es. Dans ce cas, les membres du Comité d'éthique et déontologie licenciés·es à la FSGT seront mandatés par l'AGOE pour assurer collégialement l'intérim des fonctions exercées par la DFC.

La mission des membres du Comité d'éthique et déontologie est de procéder, dans un délai maximal de trois (3) mois à l'élection d'une nouvelle DFC, dont les deux représentants légaux, la·le trésorier·ère, la·le médecin fédéral et le cas échéant, des membres suppléants·es associés·es. Dans ce cas, l'AGOE est convoquée par les membres du Comité d'Éthique et Déontologie mandatés. La convocation avec l'ordre du jour est adressée par voie postale ou électronique au moins un mois calendaire avant la date de réalisation de l'assemblée.

Le mandat des nouveaux membres élus expire à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Section 2

Dispositions communes relatives aux représentants légaux

Article 17

Les représentants légaux de la Fédération président les réunions de la DFC, et les assemblées générales.

Ils ordonnent les dépenses, représentent la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Ils peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut des représentants légaux, que par un·e mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial ou, en cas de vacance ou de révocation des représentants légaux, par un des membres du Comité d'Éthique et Déontologie licencié à la FSGT, dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts.

Article 18

Sont incompatibles avec le mandat de représentant·e légal·e de la Fédération les fonctions de cheffe-chef d'entreprise, de président·e de conseil d'administration, de président·e et de membre de directoire, de président·e de conseil de surveillance, d'administratrice·teur délégué·e, de directrice·teur général·e, directrice·teur général·e adjoint·e ou gérant·e exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations affiliées, des organismes associatifs et des organismes à but lucratif ayant conventionné avec la FSGT.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce de fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises, organismes associatifs ou à but lucratif ayant conventionné avec la FSGT, ci-dessus visés.

Titre V **Autres organes de la Fédération**

Article 19 **Comité Éthique et Déontologie**

Est institué au sein de la FSGT, un Comité éthique et déontologie, ci-après dénommé CED, dans le respect des dispositions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur.

Le CED est composé de cinq (5) membres désignés-es par l'AGONE sur proposition de la DFC pour une durée de quatre (4) ans, renouvelables. Le mandat du CED ne peut coïncider avec celui de la DFC.

La majorité des membres du CED doivent être licenciés-es à la FSGT. Seuls les membres licenciés-es pourront exercer les missions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts.

Les représentants légaux de la FSGT, de ses organes territoriaux, les membres de la DFC et suppléants-es et les membres salariés-es du siège fédéral ne peuvent être simultanément membres du CED.

Les membres du CED ne peuvent être liés-es à la FSGT par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Le CED établit une charte d'éthique et déontologie, adoptée par l'AGONE, et veille à sa bonne application.

Il peut être saisi par tout organe ou dirigeant-e de la FSGT ou par toute association affiliée ou par tout organisme conventionné ou par toute personne licencié-e en cas d'alerte et-ou de contestation concernant l'application des règles de fonctionnement de la Fédération ou de non-respect de la charte d'éthique et de déontologie de la FSGT ou de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF ou pour des infractions à la loi, commises par tout organe ou dirigeant-e de la FSGT ou association membre ou organisme conventionné ou par toute personne licencié-é.

Le CED ne traite pas de dossiers relevant des règles du jeu ou d'arbitrage traitées par les commissions disciplinaires territoriales ou fédérales.

Doté d'un fonctionnement autonome et d'un pouvoir d'appréciation indépendant, le CED est chargé d'instruire et analyser les situations portées à sa connaissance. Dans ce cadre, il élabore des avis et-ou des préconisations qui s'imposent aux parties.

Le CED est habilité à saisir tout organe de la FSGT, et en particulier, la DFC et les représentants légaux, dès lors que les faits relèvent de manquements graves aux règles de la charte éthique et déontologie de la FSGT ou qui mettent en danger l'intégrité physique et-ou morale des licenciés-es comme précisé à l'article 8 des présents statuts. Le CED peut aussi saisir directement la Commission de médiation des différents (CMD) ou la Commission disciplinaire fédérale.

Conformément à l'article 39 de la loi du 2 mars 2022, le CED est aussi compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes fédérales, régionales et départementales qui lui adressent une déclaration des intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq (5) années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Le CED peut saisir la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

Chaque année, le CED établit un rapport de son activité qui est porté à la connaissance de l'AGONE, sans vote.

La composition et le fonctionnement du CED sont prévus par le règlement intérieur.

Article 20 **Commission de renouvellement des organismes de direction**

Est instituée une Commission de renouvellement des organismes de direction, ci-après dénommée CROD, dans le respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur.

Mise en place par l'AGONE sur proposition de la DFC, la CROD est composée de cinq (5) membres licenciés-es à la FSGT et non candidats-es à la DFC, dont deux (2) responsables des organes territoriaux départemental ou régional ; un-e (1) responsable de CFA ; deux (2) membres issus-es de deux (2) associations affiliées de catégorie 2 ou 3.

Les membres de la CROD sont désignés pour une durée de quatre ans, renouvelables.

La CROD a pour mission d'impulser, coordonner et vérifier la conformité du processus de renouvellement des organismes de direction conformément aux modalités définies par les statuts et le règlement intérieur.

Elle a toute compétence pour se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort.

Article 21 **Commission de surveillance des opérations électorales**

Est instituée une Commission de surveillance des opérations électorales, ci-après dénommée CSOE dans le respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur.

Mise en place par l'AGONE sur proposition de la DFC, la CSOE est composée de cinq (5) membres licenciés-es à la FSGT, non membres de la DFC. Les membres de la CSOE peuvent être issus du CED dans la limite de trois (3) membres.

Les membres de la CSOE sont désignés pour une durée de quatre ans, renouvelables.

La CSOE se réunit au moins une fois par an. Elle est habilitée à procéder à tout contrôle et vérifications utiles.

Elle peut être saisie par la DFC et par chacun de ses organes, dès l'instant où la demande est faite par au moins un tiers de ses membres ou par un dixième des associations affiliées.

La CSOE a toute compétence pour organiser et contrôler toutes les opérations de vote des assemblées générales, et dans ce cadre :

- Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- En cas de contestation ou d'irrégularités, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

Article 22

Est institué au sein de la Fédération les commissions suivantes :

- Commissions fédérales d'activités (CFA) ;
- Commission médicale fédérale (CMF) ;
- Commission de médiation des différends (CMD).

Le règlement intérieur en précise les missions, composition, modes d'élection ou de désignation et leur fonctionnement.

Il est aussi institué au sein de la FSGT une Commission disciplinaire de 1^{ère} instance et d'appel, régie par le Règlement disciplinaire fédéral, conformément à l'article L.131-8, alinéa 1 du code du sport.

La FSGT, fédération affinitaire multisports, délivre des licences omnisports sans spécification de discipline ou de fonction. En conséquence, elle ne dispose pas de commission spécifique de juges et arbitres.

Titre VI Dotations et ressources annuelles

Article 23

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres et des organismes conventionnés mentionnés à l'article 2, alinéa 2 des présents statuts ;
- Le produit des licences et des manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des actions de formation ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Elle reçoit de l'État un concours financier dont les conditions sont fixées par convention.

Des personnels d'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Fédération des missions de conseillers-ers techniques sportives-tifs (CTS), selon les modalités définies par le code du sport.

Article 24

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Un règlement financier complète ces dispositions.

Il est justifié chaque année auprès de la du Ministre en charge des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Conformément à l'article L.612-4 du code de commerce, les comptes annuels de la FSGT et le rapport du commissaire aux comptes sont déposés au Journal Officiel (JORF).

Titre VII

Assemblée générale extraordinaire : Modification des statuts et dissolution

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, ci-après dénommée AGE sur proposition de la DFC, ou à la demande du dixième au moins des membres de l'AGE représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation écrite, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentants-es licenciés-es des associations affiliées à la Fédération un mois calendaire au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La composition de l'AGE est identique à celle de l'AGONE. L'AGE ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGE est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. Dans ce cas, l'AGE statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les statuts et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la·au ministre en charge des sports qui pourra notifier à la Fédération son opposition motivée à tout ou partie des statuts adoptés.

Article 26

L'AGE ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet dans les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 25 des présents statuts. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéa de l'article 25 des présents statuts.

Article 27

En cas de dissolution, l'AGE désigne un·e ou plusieurs commissaires chargé·es de la liquidation des biens de la Fédération. C'est l'AGE qui prononce la dévolution des biens.

Article 28

Les délibérations de l'AGE concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la·au Ministre en charge des sports.

Article 29

Les représentants légaux ou leur délégué·e font connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition de la·du Ministre en charge des sports ou de sa·son délégué·e et à tout·e personne dûment accréditée.

Le rapport moral, le rapport financier et le rapport de gestion sont adressés chaque année à la·au Ministre en charge des sports.

Article 30

La·le Ministre chargé·e des sports a la possibilité de faire visiter par ses délégués·es les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 31

Les statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire et règlement financier de la FSGT sont proposés par la DFC, soumis au CED pour avis et adoptés par l'AGE.

Les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et les modifications proposées ou adoptées sont communiqués à la·au Ministre en charge des sports qui pourra notifier à la FSGT son opposition motivée à tout ou partie des statuts, règlement intérieur, règlement disciplinaire et règlement financier ou aux modifications proposées ou adoptées.

Les divers textes statutaires et règlements édictés par la FSGT sont publiés sur son site internet.

La Charte constitutive de la FSGT adoptée les 10 et 11 novembre 1934 par les congrès respectifs de l'Union des sociétés sportives et gymniques du travail (USSGT) et la Fédération sportive du travail (FST) est annexée aux présents statuts.

Conformément à la loi du 4 août 2021 et à l'article L.121-4 du Code du sport, le Contrat d'engagement républicain (CER) est annexé aux présents statuts.

Article 32

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.

ANNEXE 1

Charte Constitutive de la FSGT

CHARTRE CONSTITUTIVE DE LA FEDERATION SPORTIVE & GYMNIQUE DU TRAVAIL (F.S.G.T.)

Sièges provisoires : 2, rue Biscornet (XII^e), 32, rue des Petits-Hôtels (X^e), Paris

Texte adopté par les congrès Nationaux et respectifs de l'U.S.S.G.T. et de la F.S.T. les 10 et 11 novembre 1934

« Le document ci-dessous s'adresse à tous les sportifs. Nous invitons tous les jeunes travailleurs épris de sport à le lire attentivement.

« Nous sommes convaincus représenter, par nos conceptions et nos méthodes d'organisations, leur idéal sportif. Que tous réfléchissent et adhèrent à la seule organisation capable de réaliser leurs aspirations et de leur apporter les légitimes satisfactions auxquelles ils ont droit.

« Dans vos fédérations où règne la corruption et l'indifférence envers les clubs modestes, vous n'y parviendrez pas.

« Rejoignez l'Unique Fédération qui fasse du Sport une œuvre d'éducation sociale :

« LA FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL »

Devant les menaces fascistes et les dangers de guerre ; les organisations sportives des travailleurs ne sauraient prolonger plus longtemps leur division, ne méconnaissant pas les enseignements qui se dégagent des durs combats que la classe ouvrière des autres pays (Allemagne, Autriche, Italie, Lettonie), a dû engager contre des adversaires dont la victoire n'a été possible qu'en raison de la division ouvrière.

La réalisation de l'unité augmentera la force attractive du sport ouvrier et constituera une base solide pour gagner la masse importante des travailleurs se trouvant dans les fédérations sportives, dirigées par les représentants de la bourgeoisie.

Le mouvement sportif ouvrier ayant reconstitué son unité, conserve son indépendance organique à l'égard de toutes les autres organisations (politique, économiques, culturelles, etc..). Il se réclame d'ailleurs de l'ensemble des organisations ouvrières luttant pour l'émancipation totale et internationale du prolétariat ; ces dernières aidant à populariser et à collaborer au développement du sport travailliste.

De ce qui précède, la F.S.T. et l'U.S.S.G.T. déclarent réaliser, dès à présent, l'unité organique. Cette unité sur le plan national aura une force d'attraction et de rayonnement encore plus grande par la réalisation de l'unité internationale.

Toutefois, devant les difficultés présentes de réalisation de l'unité internationale, il est décidé que pour une période indéterminée, l'organisation sportive ouvrière française unique, tout en conservant des relations sportives et techniques avec les deux Internationales et les sections respectives, n'engagera son affiliation à une organisation sportive internationale que lorsque les efforts conjugués des uns et des autres auront réussi la création d'une Internationale Sportive Ouvrière Unique.

Convaincus que cette situation ne saurait durer, nous invitons les bureaux des deux Internationales et leurs sections respectives à agir rapidement pour réaliser l'unité internationale du mouvement sportif ouvrier.

En conséquence, nous faisons un pressant appel aux différentes sections nationales de l'I.R.S. et l'I.S.O.S. afin que celles-ci, suivant notre exemple, réalisent rapidement leur unité nationale, afin de hâter l'unité internationale.

Rôle et tâches de la Fédération Unique

La Fédération Unique se fixe la tâche de gagner à sa cause tous les travailleurs qui pratiquent le sport. Elle déclare être ouverte à tous les travailleurs sans distinction de tendance politique, économique ou philosophique.

La Fédération Unique affirme se gérer et s'administrer par ses Congrès dans la plénitude de leurs libertés.

Elle prend la défense des intérêts sportifs de tous les travailleurs.

Aussi, place-t-elle en premier lieu les revendications de la jeunesse sportive, terrains de jeux, plaines de sport, espaces libres qui donneront l'air et l'espace qu'elle revendique.

Elle s'élève contre l'inquisition fiscale frappant les organisations sportives qui luttent contre le sport commercialisé et dont les ressources sont entièrement employées au bénéfice de la collectivité.

Elle affirme sa volonté de lutter pour l'obtention de subventions nécessaires au développement du sport au service des travailleurs.

Enfin, elle élève une protestation indignée contre les prétentions des ligues fascistes qui entendent mettre le sport au service de la réaction sous toutes ses formes.

A cet effet, elle organisera sans répit l'action protestataire des sportifs ouvriers contre toute préparation militaire au service du capitalisme.

Le sport travailliste, par le but qu'il se fixe et l'esprit qui l'anime, est seul capable de donner au monde du travail et des jeunes générations par l'éducation et la pratique rationnelle du sport, le plein épanouissement de leurs qualités physiques.

Son rôle est profondément humanitaire et prépare les travailleurs sportifs à participer avec succès aux luttes que le monde du travail aura à livrer contre les iniquités du système capitaliste.

La pratique du sport, telle que nous la concevons, sera un moyen de délasserment physique et moral et amoindra les terribles fléaux sociaux (tuberculose, alcoolisme, etc.), inhérents au système de production et de domination capitalistes.

La compétition considérée comme une émulation entre tous les membres de notre grande famille sportive ouvrière ne saurait être admise comme une source de profits.

Le sport ouvrier se différencie du sport « officiel » par ses buts, ses méthodes et ses conceptions. Il gagne à sa grande cause la jeunesse que les dirigeants bourgeois ou cléricaux réussissent encore à influencer en se servant du sport comme moyen d'attraction.

La première qualité de l'être humain étant le respect de soi-même, nous nous différencions par exemple de la bonne tenue et de la correction, soit en déplacement, soit sur les terrains de sport ou dans les réunions ou assemblées de nos clubs.

Notre organisation se fixe comme l'une de ses tâches essentielles l'éducation physique, morale et sociale des travailleurs qui la constituent.

A cet effet, il leur sera expliqué qu'ils ne peuvent se libérer des maux dont ils souffrent dans la société actuelle que s'ils luttent avec tous les travailleurs organisés, pour une société où le travail et le sport seront libres.

Dans le domaine sportif, elle profitera des luttes, des démonstrations traditionnelles de la classe ouvrière (exemple 1^{er} mai), pour convaincre les travailleurs sportifs qu'ils ne pourront être victorieux dans la lutte engagée pour leurs intérêts collectifs que s'ils agissent pour intéresser à leur propre cause l'ensemble du monde du travail.

Néanmoins, ces participations aux actions extra-sportives ne sauraient en aucun cas, contrarier l'activité propre de l'organisation sportive ouvrière.

CONCLUSIONS

1. D'accord sur ces bases, l'U.S.S.G.T. et la F.S.T. s'engagent à saisir immédiatement les dirigeants de leurs Internationales respectives, de l'accord survenu de demander de se mettre en rapport aux fins d'une étude sérieuse ayant pour but la réalisation rapide de l'unité sportive internationale.
2. Jusqu'au congrès de fusion, des commissions paritaires issues des deux Congrès nationaux des 10 et 11 novembre, auront à charge de préparer le Congrès de Fusion, élaborer les statuts, les règlements intérieurs, sportifs et le programme.
3. Aucune création de club ne pourra avoir lieu par une fédération dans une localité ou secteur, où l'autre posséderait déjà un ou plusieurs clubs. Il est entendu que pour les cas d'espèces, ceux-ci seront examinés et solutionnés par les commissions paritaires.

Dès l'accord, nos deux fédérations s'engagent à diffuser l'accord ci-dessus dans toutes les régions de France par des meetings, par la presse, par des démonstrations sportives, par des appels faits aux sportifs individuellement et aux clubs des fédérations officielles (F.F.F.A., F.F.R., etc.), aux clubs ou régions de fédérations à caractère de gauche (U.F.O.L.E.P.) ou indépendants.

Et appellent leurs membres et tous les travailleurs à décupler leurs efforts pour la fédération unique des travailleurs sportifs.

ANNEXE 2

Contrat d'Engagement Républicain

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT)

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, la Fédération sportive et gymnique du travail, ci-après dénommée FSGT « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

La FSGT s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La FSGT s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES

La FSGT s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

La FSGT s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

La FSGT s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

La FSGT s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Pantin, le 4 avril 2024

Les Co-Président·e·s de la FSGT
Emmanuelle BONNET-OULALDJ et Gérard DIZET

